

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIA
L N° 108 du
13/07/2022**

**CONTRADIC
TOIRE**

AFFAIRE :

**Monsieur
Mahamadou
Salifou Halidou**

C/

**Société Total
Niger SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU TREIZE
JUILLET 2022**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du treize juillet deux mil vingt-deux, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3^{ème} chambre; **Président**, en présence de Monsieur **Boubacar Ousmane** et **Mme DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires ; avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Mahamadou Salifou Halidou, né vers 1988 à Niamey, de nationalité nigérienne, gérant de station d'essence, Total ANNOURA, demeurant à Niamey, assisté de Maitre SEYBOU DAOUDA, avocat à la cour, BP11272, Tel 21.33.25.90 en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

Société Total Niger SA, société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 376.670.000FCFA, ayant son siège à Niamey, Route de l'Aéroport, immatriculée sous le numéro RCCM NI-NIM 2003 13 409, BP10.349 Niamey-Niger, représenté par son Directeur Général ;

DEFENDEUR

**D'AUTRE
PART**

Faits procédure, prétentions et moyens des parties

Par requête en date du 30 mars 2022, monsieur Mahamadou Salifou Halidou, né vers 1988 à Niamey, de nationalité nigérienne, gérant de station d'essence, Total ANNOURA donnait convocation à comparaître devant le tribunal de céans à la société Total Niger SA aux fins de :

- Convoquer la société TOTAL NIGER SA prise en la personne de son Directeur Général ;
- Procéder à la tentative de conciliation prévue par loi A défaut d'entendre
- Constater la violation du contrat qui lait les parties par la société TOTAL NIGER SA ;
- Condamner la société TOTAL NIGER SA à payer au requérant la somme totale de 40.05.8532FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner la société TOTAL NIGER SA aux dépens

Il expose à l'appui de ses prétentions que la Société Total Niger SA est liée à Monsieur MAHAMADOU SALIFO HALIDOU par un contrat de location gérance de la station-service Total de Route Ouallam jusqu'à cette date ;

Toutes ces gestions ont été émaillées de plusieurs irrégularités en ce qui concerne le paiement des droits de monsieur Mahamadou Salifou Hlidou ;

Il poursuit qu'en effet, pour ce qui est de la gestion de la station-service Total de Tourakou sur son traitement mensuel qui était de deux cent mille (200.000) FCFA, monsieur Mahamadou Salifou HALIDOU n'a perçu que quatre-vingt-huit mille (88.000) FCFA par mois durant 5 ans soit un manque à gagner de 112.000FCFA par mois sur 5 ans soit un total de 6.720.000 FCFA.

Il y a eu également des retenues de 1F par litre du prêt sur avance FDR S'élevant à 23.3816 FCFA par mois pour 2015 soit un montant de 5.611.584 FCFA ;

Il ajoute qu'il ya eu d'autres retenues de 2 F par litre de la caution s'élevant à la somme de 457.630 FCFA par mois pour 2015 soit un montant de 10.545.828 FCFA ;

Pour les années 2017 et 2018, il ya eu des retenues de 3 F par litre au titre du prêt sur avance FDR par mois s'élevant à la somme de 340.000 FCFA après soit un montant de 232.000 FCFA par mois soit un montant total de 5.568.000FCFA ;

Il précise qu'il paie un loyer mensuel de 355.000 FCFA mais la société Total met en sous location le lavage et le GAB pour les 50.000 FCFA alors que c'est le gérant qui devait percevoir ce montant ;

En 2021, lors de la situation financière de sa gestion, il ya eu un prétendu écart de 900.000 FCFA que le requérant a remboursé deux fois.

Pour le reste de sa gestion sur un salaire mensuel de 240.000 FCFA, monsieur Mahamadou Salifou Halidou n'a perçu que 210.000FCFA pendant 19 mois soit un manque à gagner de 570.000 ;

Il fait valoir qu'en ce qui concerne l'atteinte des objectifs, lorsque le gérant n'atteint pas l'objectif il reste devoir pour le reliquat qui est comptabilisé comme manquant mais lorsque le gérant double l'objectif, la société Total Niger SA ne compte rien au titre du gain pour le gérant ce qui est une arnaque tout simplement ;

Au vu de tout ce qui précède Monsieur Mahamou Salifou réclame la somme totale de 40.058.532FCFA ;

En réplique, Total Niger explique qu'elle a par acte sous seing privé, signé une convention de location gérance en date du 23 janvier 2015 portant sur la station-service dénommée Total Tourakou, lui appartenant avec monsieur Mahamadou Salifou Halidou ;

Ce contrat était en cours de janvier 2015 à juillet 2019 ;

Selon Total Niger, depuis le mois d'aout 2019, elle confiait la gestion d'une autre station dénommée Total Annoura ;

Sur la gestion de la station Total Tourakou , Total prélevait la somme fixe de 200 000 FCFA par mois de janvier 2015 à décembre 2016 ;

Elle ajoute que le requérant avait touché l'intégralité de ces montants avant que son compte CRP soit modifié en janvier 2017 avec son consentement incluant une partie variable de 1F/L vendu, ainsi qu'un prélèvement de 88 938 FCFA ;

Il a également perçu l'intégralité de ces fonds fixes et variables sur toute la période de sa gestion sur la station Total Tourakou allant de janvier 2015 à juillet 2019 ;

Total poursuit que curieusement, contre toute attente, le requérant lui adressait le 03 mars 2022 une correspondance dans laquelle, il faisait état des supposées irrégularités qui, selon ses dires, datent du moment de la première convention et pour lesquelles, dit-il, il réclame la somme totale de 40 058 532 FCFA auprès de Total Niger ;

Au principal et in limine litis, Total Niger soulève l'incompétence du tribunal de céans par application combinée des dispositions du code de procédure civile, de l'Acte Uniforme OHADA et des contrats liant les parties pour existence d'une clause compromissoire ;

Elle explique qu'elle est liée par le requérant par deux (2) différents contrats qui contiennent chacun une clause compromissoire notamment à l'article 13 du contrat de location gérance du 23/01/2015 qui stipule clairement que « le présent contrat de location gérance sera soumis à la loi du Niger. Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes seront réglés à l'amiable ;

A défaut de règlement amiable dans un délai de 8 jours, le différend sera soumis à la compétence d'un arbitre désigné conformément au règlement d'arbitrage OHADA. L'arbitre sera désigné de commun accord dans la liste des arbitres de la Cour Commune de justice de l'OHADA » ;

Le même contenu est exactement reconduit au titre de la clause objet de l'article 44 du contrat de location gérance en date du 31 décembre 2021 ;

Selon les termes de ces deux clauses compromissoires, le requérant devait saisir le tribunal arbitral ;

Total poursuit qu'au lieu de saisir la juridiction arbitrale comme convenu, monsieur Mahamadou Salifou Halidou saisit le tribunal de commerce, juridiction étatique aux fins de trancher le différend né de l'exécution de la convention contenant ladite clause compromissoire ;

Au vu de ce qui précède, Total sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente au profit de la juridiction arbitrale à constituer ;

Subsidiairement, Total plaide l'irrecevabilité de la demande pour cause de prescription par application combinée des articles 139 et 141 du code de procédure civile et 74 de la loi sur les tribunaux de commerce ;

Elle explique que l'action est prescrite sur le fondement de l'article 16 de l'AUDCG aux termes duquel, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants, ou entre commerçants et non commerçants se prescrivent par cinq ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions plus courtes... »

En l'espèce, la demande de monsieur Mahamadou Salifou Halidou est basée essentiellement sur un contrat de location gérance datant du 23/01/2015 ayant couvert la période du 02/02/2015 au 1^{er}/02/2016, soit plus de cinq (05) ans à ce jour ;

Elle conclut que dans ces conditions, une telle demande devenue tardive est prescrite au sens de l'article 16 précité ;

Subsidiairement au fond, Total Niger plaide le mal fondé de la demande du requérant en ce que les prétendues créances invoquées sont basées sur des décomptes absolument fictifs et sans fondement ;

Elle poursuit qu'aucune des prétentions ne renvoie à une source justificative, les sommes à la base étant affectées à des fins minutieusement déterminés par des clauses contractuelles ;

Elle sollicite ainsi de le débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Motifs de la décision

En la forme

Aux termes de l'article 13 de l'Acte Uniforme relatif au droit de l'Arbitrage, « lorsqu'un différend faisant objet d'une procédure arbitrale en vertu d'une convention d'arbitrage est porté devant une juridiction étatique, celle-ci, doit si l'une des parties en fait la demande, se déclarer incompétente

Si le tribunal n'est pas encore saisi ou si une demande d'arbitrage n'a été formulée, la juridiction étatique doit également se déclarer incompétente » ;

Par ailleurs, l'article 31 du contrat de location gérance du 23/01/2015 stipule clairement que « le présent contrat de location gérance sera soumis à la loi du Niger. Tous les litiges relatifs à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution des présentes seront réglés à l'amiable ;

A défaut de règlement amiable dans un délai de 8 jours, le différend sera soumis à la compétence d'un arbitre désigné conformément au règlement d'arbitrage OHADA. L'arbitre sera désigné de commun accord dans la liste des arbitres de la Cour Commune de justice de l'OHADA » ;

Le même contenu est exactement reconduit au titre de la clause objet de l'article 44 du contrat de location gérance en date du 31 décembre 2021 ;

En l'espèce, Total Niger et monsieur Mahamadou Salifou Halidou sont liés par deux contrats qui contiennent chacun une clause compromissoire

Selon les termes de ces deux clauses compromissoires, les parties devaient saisir en cas de litige, le tribunal arbitral.

Au lieu de saisir la juridiction arbitrale comme convenu, le sieur Mahamadou saisit le tribunal de commerce, juridiction étatique aux fins de trancher le différend né de l'exécution de la convention contenant ladite clause compromissoire.

Une telle saisine est contraire aux dispositions de l'article 1134 du code civil qui stipule que « les conventions légalement formées tiennent lieu de lois à ceux qui les ont faites.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Ainsi, de ce qui précède, il convient de constater que la juridiction étatique n'est pas compétente pour juger le fond de ce litige et se déclarer incompétent au profit de la juridiction arbitrale à constituer.

Par ces motifs

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier et dernier ressort ;

- Constate que la juridiction étatique n'est pas compétente pour juger le fond de ce litige
- Se déclare incompétent au profit de la juridiction arbitrale à constituer.
- Condamne le requérant aux dépens ;

Avise les parties qu'elles disposent de deux (02) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la CCJA par dépôt d'acte de pourvoi au greffe de ladite Cour.

Ont signé le Président et la Greffière, les jour, mois et an que dessus.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 14 JUILLET 2022

LE GREFFIER EN CHEF

